



Des suspects d'actes de piraterie contre des navires français, appréhendés en Somalie par les autorités françaises, auraient dû être présentés à une autorité judiciaire dès leur arrivée en France

La Cour a rendu ce jour ses arrêts de Chambre¹ dans les affaires [Ali Samatar et autres c. France](#) (requêtes n° 17110/10 et 17301/10) et [Hassan et autres c. France](#) (requêtes n°s 46695/10 et 54588/10).

Les deux affaires concernent neuf ressortissants somaliens qui, ayant détourné des navires battant pavillon français au large des côtes somaliennes, furent arrêtés et détenus par l'armée française, puis transférés en France où ils furent placés en garde à vue et poursuivis pour des actes de piraterie.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Hassan et autres*, le système juridique français en vigueur à l'époque des faits n'ayant pas garanti de manière suffisante le droit des requérants à leur liberté.

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)² dans les deux affaires, les requérants ayant été placés en garde à vue pendant 48 heures à leur arrivée en France au lieu d'être présentés « sans délai » à une autorité judiciaire, alors qu'ils avaient déjà été privés de liberté depuis quatre jours et une vingtaine d'heures (*Ali Samatar et autres*) et six jours et seize heures (*Hassan et autres*).

La Cour rappelle notamment que le but poursuivi par l'article 5 § 3 est de permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle afin de protéger les intéressés par un contrôle automatique initial, et ce dans une stricte limite de temps qui ne laisse guère de souplesse dans l'interprétation. La jurisprudence de la Cour selon laquelle un délai de deux ou trois jours avant la comparution devant un juge ne contrevient pas à l'exigence de promptitude posée par l'article 5 § 3 ne signifie pas que cette disposition vise à permettre aux autorités d'approfondir leur enquête en vue de la mise en examen des intéressés.

Principaux faits

Ali Samatar et autres

Les requérants sont six ressortissants somaliens. Abdurahman Ali Samatar (requête n° 17110/10), est né en 1984, et Ismaël Ali Samatar, Abdulqader Guled Said, Mohamed Said Hote, Abdullahi Yousouf Hersi et Daher Guled Said (requête n° 17301/10) sont nés respectivement en 1981, 1978, 1962, 1987, et 1978. Ils furent poursuivis en France pour des actes de piraterie commis en 2008.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² " Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) [de l'article 5], doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience".

Le 4 avril 2008 à 11h15, à mi-chemin des côtes yéménites et somaliennes, un navire de croisière battant pavillon français, le « Ponant », fut intercepté par une douzaine d'hommes armés de fusils d'assaut et de lance-roquettes. Ils s'en emparèrent, prirent son équipage en otage – une trentaine de personnes, dont vingt Français – et le dirigèrent vers les côtes somaliennes. À 13h30, le Premier ministre français déclencha le plan « pirate-mer », consistant en la mobilisation de tous les moyens disponibles dans la zone. Le lendemain, le gouvernement fédéral de transition (GFT) de Somalie adressa une note verbale aux autorités françaises leur donnant l'autorisation d'entrer dans les eaux territoriales de Somalie et de prendre toutes les mesures nécessaires dans le contexte de la crise, y compris l'usage proportionné de la force. Le 11 avril, alors que le Ponant était au mouillage dans le port somalien de Garaad, les otages furent libérés contre le versement d'une rançon de 2 150 000 dollars. Le même jour vers midi, les six requérants furent interceptés par le GIGN (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale française) alors qu'ils étaient en train de sortir de Garaad dans un véhicule tout terrain.

Ils furent maintenus sous la garde des militaires français avant d'embarquer dans un avion militaire le 15 avril vers 15h, dès l'accord des autorités somaliennes obtenu. L'avion atterrit sur le sol français le 16 avril 2008 vers 17h15. Les suspects furent placés en garde à vue avant d'être présentés le 18 avril au matin à un juge d'instruction et mis en examen.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, saisie par les requérants qui contestaient cette décision, dénonçant en particulier l'illégalité de leur interpellation sur le territoire somalien et la privation de liberté infligée avant leur arrivée en France, jugea par un arrêt du 6 avril 2009 que la procédure avait été régulière, s'étant notamment déroulée dans le cadre d'une coopération ad hoc avec les autorités somaliennes et, compte tenu du contexte, dans le respect de l'exigence de promptitude imposée par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 16 septembre 2009, les pourvois en cassation des requérants furent rejetés par un arrêt de la Cour de cassation qui considéra notamment que « des circonstances insurmontables, caractérisées par l'attente de l'accord des autorités somaliennes en vue du transfert des six suspects en France, justifiaient leur privation de liberté pendant près de cinq jours, avant que leur placement en garde à vue ne soit régulièrement ordonné le 16 avril 2008 ».

Hassan et autres

Les requérants sont trois ressortissants somaliens, Yacoub Mohammed Hassan, Cheik Nour Jama Mohamoud (requête n° 46695/10) et Abdulhai Guelleh Ahmed (requête n° 54588/10), nés respectivement en 1983, 1979 et 1975. Ils furent poursuivis en France pour des actes de piraterie commis en 2008.

Le 2 septembre 2008, au large de la Somalie, le voilier français « le Carré d'As » fut intercepté par trois hommes, qui obligèrent l'équipage, un couple de Français, à se dérouter pour rejoindre d'autres embarcations. Une dizaine d'hommes prirent alors place à bord du voilier qui, le soir, atteignit les côtes de Somalie. Le couple fut dépouillé de ses biens et maintenu en otage en vue du versement d'une rançon de deux millions de dollars.

Le 5 septembre 2008, la frégate furtive « Courbet » de la marine nationale française, qui se trouvait en mission dans le golfe d'Aden, arriva sur place avec à son bord un effectif de commandos. Une opération de libération des otages fut lancée par les forces militaires françaises. Le Conseil de sécurité des Nations unies avait le 2 juin 2008 adopté une résolution (la résolution 1816) autorisant, pendant six mois, les États coopérant avec le GFT de Somalie à la lutte contre les actes de piraterie, à entrer dans les eaux territoriales de ce pays et à y utiliser tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée. L'assaut fut donné le 16 septembre 2008 à 0h30 et six Somaliens, dont les requérants, furent arrêtés, alors qu'ils se trouvaient dans les eaux territoriales somaliennes, et placés sous contrôle militaire à bord du navire « le Courbet ». Transportés vers 2 heures sur cette frégate, ils furent maintenus à bord jusqu'au 22 septembre 2008, 13h30. Les autorités somaliennes ayant donné leur consentement le 21 septembre au transfert des six

suspects somaliens, les requérants furent ensuite conduits à cette date sur la base militaire de Djibouti en vue de leur acheminement vers la France. Embarqués dans un avion militaire le 23 septembre 2008, ils arrivèrent en France le même jour vers 16h. Ils furent placés en garde à vue jusqu'au 25 septembre à 14h30, et présentés à un juge d'instruction le même jour, à 17h54 s'agissant de M. Yacoub Mohammed Hassan, à 19h30 s'agissant de M. Abdulhai Guelleh Ahmed et à 20h09 s'agissant de M. Cheik Nour Jama Mohamoud. Ils furent mis en examen et placés en détention provisoire à l'issue de leurs interrogatoires de première comparution.

Saisie par les requérants, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris rejeta leurs requêtes le 6 octobre 2009, jugeant en particulier que « seules [avaient] été prises des mesures appropriées au regard, notamment, des finalités définies par la résolution 1816 » et qu'il en allait spécialement ainsi de la restriction apportée à la liberté d'aller et de venir des suspects. Elle conclut que leur interpellation et leur rétention jusqu'à leur placement en garde à vue n'avaient pas été contraires à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard notamment des « circonstances tout à fait exceptionnelles » de temps et de lieu de la cause. Le 17 février 2010, la Cour de cassation rejeta les pourvois des quatre requérants qui l'avaient saisie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants dans l'affaire *Hassan et autres* alléguaient que la privation de liberté subie entre les mains des autorités militaires françaises du 16 au 23 septembre 2008 n'avait aucun fondement juridique.

Dans les deux affaires, invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignaient de ne pas avoir été « aussitôt traduits devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » après leur interpellation par l'armée française dans les eaux territoriales somaliennes / sur le territoire somalien.

M. Ahmed (*Hassan et autres*) et les requérants dans l'affaire *Ali Samatar et autres* se plaignaient également, sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention), de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour contester la légalité de leur arrestation en Somalie et la privation de liberté jusqu'à leur placement en garde à vue en France.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement les 15 et 16 mars 2010 pour l'affaire *Ali Samatar et autres*, et les 13 et 16 août 2010 pour l'affaire *Hassan et autres*.

Le gouvernement grec a été autorisé à soumettre des observations écrites en qualité de tiers intervenant (article 36 § 2 de la Convention) dans les deux affaires.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
André Potocki (France),
Aleš Pejchal (République Tchèque),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (*Hassan et autres*)

La Cour estime que les requérants ont été « arrêté[s] et détenu[s] en vue d'être conduit[s] devant l'autorité judiciaire compétente » au sens de l'article 5 § 1, relevant en particulier qu'il y avait « des raisons plausibles » de les soupçonner d'avoir commis des infractions à l'encontre d'un navire et de citoyens français. La Cour constate ensuite que les autorités ont agi sur le fondement de la résolution 1816 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 2 juin 2008 qui autorisait, pendant six mois, les États à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à y agir dans les mêmes conditions que celles prévues par le droit international relatif à la lutte contre la piraterie en haute mer. Vu les articles 101 et 105 (définition de la piraterie et saisie d'un navire pirate) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer³, elle a jugé que la détention des requérants avait une base légale.

La Cour juge toutefois que le droit applicable à l'époque des faits ne remplissait pas les critères de qualité établis par sa jurisprudence. Elle admet certes que l'intervention des autorités françaises dans les eaux territoriales somaliennes sur le fondement de la résolution 1816 était « prévisible » : au vu de cette résolution, les requérants pouvaient prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, qu'en détournant le Carré d'As et en prenant son équipage en otage, ils risquaient d'être arrêtés et détenus par les forces françaises en vue d'être conduits devant les juridictions françaises. Elle relève cependant que le droit applicable à l'époque des faits à la situation des personnes arrêtées par les forces françaises pour des actes de piraterie commis en haute mer ne comportait aucune règle définissant les conditions de la privation de liberté susceptible de leur être ensuite imposée dans le but de les conduire devant l'autorité judiciaire compétente. La Cour en déduit que le système juridique en vigueur à l'époque des faits n'offrait pas une protection suffisante contre les atteintes arbitraires au droit à la liberté et conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 3

Dans les deux affaires, renvoyant à sa jurisprudence⁴, la Cour se dit prête à admettre que des « circonstances tout à fait exceptionnelles » expliquaient la durée de la privation de liberté subie par les requérants entre leur arrestation et leur arrivée en France. En effet, la France intervenait au large de la Somalie, à 6 000 kms de son territoire, afin de ne pas laisser impunis des actes de piraterie dont un navire battant son pavillon et plusieurs de ses ressortissants étaient victimes, actes commis dans un secteur où la piraterie se développait de manière préoccupante. Les autorités somaliennes se trouvant dans l'incapacité de lutter contre ce fléau et, en l'espèce, d'assurer le procès des requérants, les autorités françaises ont décidé de les transférer en France. Aucun élément n'indique que ce transfert aurait duré plus de temps que nécessaire, au regard des difficultés liées à l'organisation d'une telle opération depuis un secteur sensible tel que la corne de l'Afrique, et étant donné que le vol vers la France a eu lieu dans les deux cas dès l'autorisation des autorités somaliennes.

La Cour relève cependant que les requérants ont été, une fois en France, placés en garde à vue durant 48 heures plutôt que présentés immédiatement à un juge d'instruction. Rien ne justifiait un tel délai supplémentaire dans les circonstances des deux affaires. En effet les autorités sont intervenues rapidement après les prises d'otages. Onze jours dans l'affaire Ali Samatar et autres et au moins dix-huit jours dans l'affaire Hassan et autres se sont donc écoulés entre la décision d'intervention et l'arrivée des requérants en France, un délai que les autorités françaises auraient pu

³ Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, voir § 34 et 35 de l'arrêt *Hassan et autres*

⁴ *Rigopoulos c. Espagne* (décision, 12/01/1999), *Medvedyev et autres c. France* (arrêt de Grande Chambre, 29/03/2010) et *Vassis et autres c. France* (arrêt de chambre, 27/06/2013).

mettre à profit pour préparer la traduction des requérants « sans délai » devant une autorité judiciaire. La Cour rappelle notamment que le but poursuivi par l'article 5 § 3 est de permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle afin de protéger l'individu, par un contrôle automatique initial, et ce dans une stricte limite de temps qui ne laisse guère de souplesse dans l'interprétation. S'agissant de la thèse du gouvernement français selon laquelle le placement des requérants en garde à vue s'expliquait par les besoins de l'enquête, la Cour rappelle que sa jurisprudence, selon laquelle un délai de deux ou trois jours avant la comparution devant un juge ne contrevient pas à l'exigence de promptitude posée par l'article 5 § 3, ne signifie pas que cette disposition vise à permettre aux autorités d'approfondir leur enquête en vue de la mise en examen des intéressés.

Par conséquent, il y a eu violation de l'article 5 § 3 du fait qu'à leur arrivée en France les requérants, déjà privés de liberté depuis quatre jours et une vingtaine d'heures (*Ali Samatar et autres*) et six jours et seize heures (*Hassan et autres*) ont été placés en garde à vue plutôt que traduits « sans délai » devant une autorité judiciaire française.

Autres griefs

Concernant le grief de M. Ahmed et des requérants dans l'affaire *Ali Samatar et autres* sous l'angle de l'article 5 § 4, la Cour observe qu'elle a déjà examiné sous l'angle de l'article 5 § 3 la privation de liberté subie par les requérants avant leur présentation au juge d'instruction et leur mise en examen. Soulignant que les exigences de cette dernière disposition sont plus strictes que celles de l'article 5 § 4 pour ce qui est du critère de promptitude, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les faits sous l'angle de l'article 5 § 4.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à chacun des requérants dans l'affaire *Hassan et autres* 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 7 272,46 EUR à Abdulhai Guelleh Ahmed pour frais et dépens, ainsi que, à chacun des requérants dans l'affaire *Ali Samatar et autres*, pour dommage moral 2 000 EUR, et, pour frais et dépens, 9 000 EUR à Abdurahman Ali Samatar, 6 000 EUR conjointement à Ismaël Ali Samatar, Abdulqader Guled Said, Mohamed Said Hote, Abdullahi Yousouf Hersi et Daher Guled Said, et 3 000 EUR à Abdulqader Guled Said.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.